



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 19/12/2024

Séance du 12 décembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 05 décembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 3), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 21), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 13), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 13), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 3), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 21), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 14), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 13), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 3), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

Mme Françoise PRESSE

Étaient absents :

M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 12 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Aline CHASSAGNE à M. Christophe LIME, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Gilles SPICHER, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Lorine GAGLILOLO (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 21), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 21), Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

OBJET : 34 - Lutte contre la précarité énergétique - Fonds local d'aide aux petits travaux d'amélioration du logement - Déploiement de nouvelles actions

Délibération n° 007780

Lutte contre la précarité énergétique - Fonds local d'aide aux petits travaux d'amélioration du logement - Déploiement de nouvelles actions

Rapporteur : Mme Annaïck CHAUVET, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 2	26/11/2024	Favorable unanime

Résumé :

La Ville de Besançon a été sélectionnée en juin 2023 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires Zéro Exclusion Energétique » (TZEE). Ce projet éligible aux certificats d'économie d'énergie vise à rendre la rénovation énergétique performante accessible aux ménages modestes et très modestes propriétaires occupants de passoires thermiques. Besançon sera un territoire démonstrateur jusqu'en 2026, avec un périmètre d'expérimentation dans le quartier de Palente-Cras-Orchamps.

Parallèlement, Grand Besançon Métropole a créé un Fonds local d'aide aux petits travaux d'amélioration du logement (le « Fonds ») à destination des ménages en précarité énergétique dans le cadre de son Plan Climat et du SLIME. Ce fonds a vocation à apporter des solutions concrètes et immédiates pour améliorer le logement des personnes en situation de précarité énergétique.

Dans ce contexte, les ménages qui souhaitent se renseigner sur les possibilités de rénovation énergétique de leur logement avec le soutien des aides de l'Anah doivent réaliser un audit énergétique réglementaire dont le coût peut s'avérer très élevé. Dans le cadre de l'expérimentation TZEE certains ménages aux faibles revenus peuvent renoncer à s'inscrire dans ce dispositif à cause de cette barrière financière.

Il est proposé que le Fonds prenne en charge le coût de l'audit énergétique dans certaines situations exceptionnelles et selon des conditions précises afin de lever cet obstacle financier et inciter tous les ménages éligibles à se saisir de cette opportunité.

I. Contexte

La Ville de Besançon est engagée depuis nombreuses années dans la lutte contre la précarité énergétique. En 2013, la Ville a mis en place le dispositif PLEE-MAC en partenariat avec EDF pour permettre le repérage de personnes en situation de précarité énergétique et leur proposer une intervention à domicile permettant de réduire leurs charges et d'améliorer leur confort. En 2016 la Ville a déployé le dispositif SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) piloté par le Réseau CLER dans le but de massifier le repérage, l'intervention et accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique.

Ces deux dispositifs, éligibles aux certificats d'économie d'énergie, ont permis de créer un écosystème solide et une dynamique territoriale innovante pour combattre la précarité énergétique localement. Forts de cette expérience, en 2020, il a été décidé d'élargir le dispositif SLIME sur tout le territoire de Grand Besançon Métropole. Puis, en 2022, il a été décidé d'aller encore plus loin en proposant un accompagnement renforcé aux ménages bénéficiaires grâce au SLIME+. En outre, la Ville de Besançon a décidé de s'engager en 2022 dans un dispositif CEE intitulé « Pacte – 15 », piloté par AMORCE. Ce dispositif, a permis de tester un accompagnement renforcé des porteurs de projet vivants dans des passoires thermiques et les incite, ou incite les propriétaires bailleurs dont les logements privés sont occupés par des ménages aux revenus modestes ou très modestes, à réaliser des travaux d'économie d'énergie dans ces logements.

Néanmoins, la durée de ce dispositif a été trop courte pour pouvoir pérenniser une politique sur le territoire. Pour cette raison, la Ville a considéré opportun de poursuivre cette action et a été lauréate d'un nouveau dispositif CEE appelé « Territoire zéro exclusion énergétique - TZEE » qui, vise, via un accompagnement renforcé et une mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire à favoriser la réalisation de rénovations performantes chez les propriétaires occupants modestes et très modestes qui occupent des passoires énergétiques. Cet accompagnement est réalisé par les opérateurs partenaires, dits « Ensembliers Solidaires ».

Le périmètre d'expérimentation se situe sur le quartier de Palente-Cras-Orchamps, compte tenu de la composition sociodémographique de cette zone, tel que validé en Conseil Municipal du 7 décembre 2023 qui a approuvé la signature de la Convention de partenariat avec Territoire Zéro Exclusion Energétique. Le dispositif ambitionne de rénover 280 logements occupés par des propriétaires occupants modestes et très modestes à l'horizon 2026.

Parallèlement, en 2023 Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon ont mis un place un Fonds local d'aide aux petits travaux d'amélioration du logement afin d'apporter des solutions concrètes et immédiates aux ménages grand bisontins en situation de précarité énergétique (ci-après, le « Fonds »). Ce Fonds s'inscrit dans le cadre du Plan Climat de GBM et de son implication dans le SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie) de la Ville de Besançon.

En effet, dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial, les EPCI peuvent adopter des actions dans le but de « maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique » et « notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation », en vertu de l'article L. 2224-34 du Code général des Collectivités territoriales.

II. Audit énergétique : proposition de prise en charge exceptionnelle dans le cadre du dispositif « Territoire Zéro Exclusion Energétique »

La loi Climat et Résilience a conditionné la délivrance des aides financières pour réaliser une rénovation globale (MaPrimeRenov') au recours à un accompagnateur agréé (Mon accompagnateur rénov – MAR). Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, les travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement doivent faire l'objet d'un accompagnement pour permettre d'accéder aux aides. Le MAR est un interlocuteur de confiance qui apporte un accompagnement technique, financier, administratif et social tout au long du parcours de rénovation.

Le dispositif MAR couplé à Territoire Zéro Exclusion Energétique permet de réaliser un accompagnement accru des ménages en situation de précarité énergétique pour leur permettre d'avoir accès à des travaux de rénovation énergétique globale et performante dans les meilleures conditions possibles.

La première étape pour entamer un parcours de rénovation énergétique consiste à réaliser un audit énergétique qui constitue un état des lieux détaillé de la performance énergétique et environnementale d'un logement. Concrètement, le dit audit inclut :

- une estimation de la performance du bâtiment, ou de la partie de bâtiment avant travaux ;
- un schéma précisant la répartition des déperditions thermiques du logement ;
- au minimum deux propositions de travaux de rénovation permettant de parvenir à une rénovation performante, avec, pour chaque proposition, un parcours de travaux en une ou plusieurs étapes ;
- des informations propres au logement étudié sur les conditions d'aération ou de ventilation du bâtiment avant travaux, et le traitement satisfaisant des interfaces à l'occasion de chaque étape des parcours de travaux.

A l'issue du diagnostic, si le ménage modeste ou très modeste décide de réaliser une opération de rénovation, le coût de l'audit énergétique est pris en charge par les aides de l'Anah. En revanche, si le ménage n'entame pas ce parcours, il est redevable du coût de cet audit dont le prix est fixé librement par les opérateurs. Ce risque financier peut dissuader les ménages modestes et très modestes de s'informer sur la simple possibilité de réaliser des travaux de rénovation dans leur logement.

Pour cette raison, dans le cadre de l'expérimentation TZEE, il est proposé de prendre en charge le coût de l'audit énergétique des ménages éligibles au dispositif qui, pour une quelconque raison, ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'engager dans un parcours de rénovation globale. Cette mesure vise à inciter les ménages éligibles à réaliser l'audit pour se rendre compte des possibilités de

rénovation grâce à MaPrimeRénov' et TZEE sans craintes de devoir assumer le coût de l'audit énergétique.

Pour rappel, cette aide est strictement limitée aux ménages éligibles au dispositif TZEE :

- Propriétaires occupants d'une passoire thermique
- Ménages disposant de revenus modestes ou très modestes
- Résidents du périmètre d'expérimentation

Le montant de remboursement est fixé à 800 euros maximum, dans les conditions de la convention jointe en annexe.

Le remboursement se fera dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible. A titre d'exemple, cette enveloppe est de 5 000 € pour les années 2024 et 2025, respectivement.

Mme Marie ZEHAF (1) et MM. Benoît CYPRIANI (1), Jean-Emmanuel LAFARGE (1) et André TERZO (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur le remboursement du coût de l'audit énergétique dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Exclusion Energétique, par le biais du Fonds local d'aide aux petits travaux ;**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec tout Ensemblier Solidaire du projet Territoire Zéro Exclusion Energétique selon le modèle joint au rapport.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 50

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 4

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Françoise PRESSE
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

CONVENTION DE PARTENARIAT
TERRITOIRE ZÉRO EXCLUSION ENERGETIQUE
Prise financière de l'audit énergétique obligatoire

Entre les soussignés,

La Ville de Besançon, sise à la Mairie de Besançon au 2 rue Mégevand, 25034 Besançon cedex,

Représentée par Madame Anne VIGNOT, en qualité de Maire,

Ci-après la « Ville »,

D'une part,

ET

[...]

Ci-après l' « Ensemblier Solidaire »,

Chacun dénommé individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

La Ville de Besançon est engagée depuis nombreuses années dans la lutte contre la précarité énergétique. En 2013, la Ville a mis en place le dispositif PLEE-MAC en partenariat avec EDF pour permettre le repérage de personnes en situation de précarité énergétique et leur proposer une intervention à domicile permettant de réduire leurs charges et améliorer leur confort. En 2016 la Ville a déployé le dispositif SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) co-piloté avec le Réseau CLER dans le but de massifier le repérage, l'intervention et accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique.

Ces deux dispositifs, éligibles aux certificats d'économie d'énergie, ont permis de créer un écosystème solide et une dynamique territoriale innovante pour combattre la précarité énergétique localement. Forts de cette expérience, en 2020, il a été décidé d'élargir le dispositif SLIME sur tout le territoire de Grand Besançon Métropole. Puis, en 2022, il a été décidé d'aller encore plus loin en proposant un accompagnement renforcé aux ménages bénéficiaires grâce au SLIME+. En outre, la Ville de Besançon a décidé de s'engager en 2022 dans un dispositif CEE intitulé « Pacte – 15 », piloté par AMORCE. Ce dispositif, a permis de tester un accompagnement renforcé des porteurs de projet vivants dans des passoires thermiques et les incite, ou incite les propriétaires bailleurs dont les logements privés sont occupés par des ménages aux revenus modestes ou très modestes, à réaliser des travaux d'économie d'énergie dans ces logements.

Néanmoins, la durée de ce dispositif a été trop courte pour pouvoir pérenniser une politique sur le territoire. Pour cette raison, la Ville a trouvé une opportunité de poursuivre cette action et a été lauréate d'un nouveau dispositif CEE appelé « Territoire zéro exclusion énergétique - TZEE » qui, vise, via un accompagnement renforcé et une mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire à favoriser la réalisation de rénovation performantes chez les propriétaires occupants modestes et très modestes qui occupent des passoires énergétiques. Cet accompagnement est réalisé par les opérateurs partenaires, dits « Ensembliers Solidaires ».

Sur cette même période, la loi Climat et Résilience, a conditionné la délivrance des aides financières (MaPrimeRenov' et aides Anah) au recours à un accompagnateur agréé (Mon accompagnateur rénov – MAR). Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, les travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement doivent faire l'objet d'un accompagnement pour permettre d'accéder aux aides. Le MAR est un interlocuteur de confiance qui apporte un accompagnement technique, financier, administratif et social tout au long du parcours de rénovation.

Le dispositif MAR couplé à Territoire Zéro Exclusion Energétique permet de réaliser un accompagnement accru des ménages en situation de précarité énergétique pour leur permettre d'avoir accès à des travaux de rénovation énergétique globale et performante dans les meilleures conditions possibles.

La première étape pour entamer un parcours de rénovation énergétique consiste à réaliser un audit énergétique qui constitue un état des lieux détaillé de la performance énergétique et environnementale d'un logement. Concrètement, le dit audit inclut :

- une estimation de la performance du bâtiment, ou de la partie de bâtiment avant travaux ;
- un schéma précisant la répartition des déperditions thermiques du logement ;

- au minimum deux propositions de travaux de rénovation permettant de parvenir à une rénovation performante, avec, pour chaque proposition, un parcours de travaux en une ou plusieurs étapes ;
- des informations propres au logement étudié sur les conditions d'aération ou de ventilation du bâtiment avant travaux, et le traitement satisfaisant des interfaces à l'occasion de chaque étape des parcours de travaux.

A l'issue du diagnostic, si le ménage modeste ou très modeste décide de réaliser une opération de rénovation, le coût de l'audit énergétique est pris en charge par les aides de l'Anah. En revanche, si le ménage n'entame pas ce parcours, il est redevable du coût de cet audit dont le prix est fixé librement par les opérateurs. Ce risque financier peut dissuader les ménages modestes et très modestes à s'informer sur la simple possibilité de réaliser des travaux de rénovation dans leur logement.

Pour cette raison, dans le cadre de l'expérimentation TZEE, la Ville a décidé de prendre en charge le coût de l'audit énergétique des ménages éligibles au dispositif qui, pour une quelconque raison, ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'engager dans un parcours de rénovation globale.

Les conditions de cette prise en charge financière sont détaillées dans la présente Convention.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1.- Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités opérationnelles et financières entre la Ville et l'Ensemble Solidaire concernant la prise en charge financière de l'audit énergétique pour inciter les ménages éligibles au dispositif Territoire Zéro Exclusion Energétique (ci-après, « TZEE ») à évaluer les possibilités de rénovation de leur logement avec l'accompagnement d'un Ensemble Solidaire.

Article 2.- Contenu de la prestation

2.1.- Première visite à domicile : information préalable et diagnostic de la situation initiale

La première visite doit intervenir dans un délai de trois semaines maximum après l'orientation du ménage vers un Ensemble Solidaire.

Objectif 1 : Phase d'information préalable du ménage qui comprendra à minima :

- 1° Une information sur le déroulé de l'accompagnement jusqu'à la conclusion du contrat, de son coût ;
- 2° Une information sur les aides susceptibles d'être attribuées permettant de financer les travaux et l'accompagnement, les conditions et procédures d'octroi des aides ;
- 3° Les obligations du ménage en tant que maître d'ouvrage, les délais et autorisations d'urbanisme pour commencer les travaux.

Objectif 2 : Diagnostic de situation initiale du ménage qui comprendra à minima une évaluation de la situation économique et de son éligibilité au dispositif Territoire Zéro Exclusion Energétique.

2.2.- Réalisation de l'audit énergétique et examen de l'état du logement

Le contenu de cet audit énergétique est précisé par l'arrêté du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction.

L'Ensemble Solidaire peut proposer des propositions de travaux supplémentaires. Par ailleurs, le prestataire devra, au-delà du scénario de travaux souhaité par le ménage, proposer des scénarios qui permettent d'atteindre l'exigence du label « haute performance énergétique rénovation », à l'étape finale de travaux :

- un scénario en une étape permettant une amélioration de deux classes énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment et de réaliser le traitement de deux postes d'isolation ou en deux étapes permettant au moins l'atteinte de la rénovation performante (CCH : L.111-1, 17° bis) ;
- un scénario permettant un traitement satisfaisant des interfaces et interactions qui devra intégrer l'atteinte d'un niveau satisfaisant de confort hygrothermique.

Enfin, le contenu de l'audit énergétique ne sera plus exprimé en surface habitable mais en surface après travaux et devra obligatoirement comprendre :

- un descriptif des travaux avec notamment la mention des caractéristiques et critères de performance des matériaux ou équipements proposés par le prestataire, et le cas échéant la mention du type de matériau d'isolation proposé par le prestataire ainsi que les surfaces d'isolant à poser ;
- et lorsque le renouvellement de l'air est insuffisant ou non-maîtrisé, les travaux permettant d'y remédier devront être présentés dès la première étape du parcours de travaux.

Par ailleurs, cet audit pourra également faire ressortir le besoin pour le porteur de projet de compléter ses travaux de performance énergétique par des travaux d'amélioration ou par des travaux d'adaptation du logement ou encore des travaux à la perte d'autonomie.

L'examen de l'état du logement comprendra :

- Une évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat. ;
- Une évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat.

En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, de non adaptation à une perte d'autonomie identifiée à la suite des diagnostics effectués, ou d'inadaptation des ressources et des conditions d'existence du ménage identifiée, le prestataire signale dans les meilleurs délais les situations rencontrées aux autorités compétentes. En cas d'entreprendre des travaux de rénovation, l'Ensemble Solidaire déclenchera un accompagnement renforcé au sens de l'Annexe II de l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Livrables attendus

Pour cet élément de mission il sera demandé les pièces suivantes :

- Rapport d'Audit énergétique avec synthèse du traitement des points de vigilance dans la rénovation (traitement de l'étanchéité à l'air, de la migration de vapeur d'eau, de la limitation des ponts thermiques et de la qualité de l'air intérieur et du confort d'été)
- Grilles dégradation/insalubrité ou diagnostic multi critères (grilles ANAH)

2.3.- Restitution du rapport énergétique et proposition de signature du bon de commande

Ce rendez-vous comportera plusieurs objectifs :

- La restitution de l'audit énergétique et la fourniture de conseils au ménage pour retenir l'un des scénarios de travaux préconisé dans l'audit ;
- La proposition de signature d'un contrat d'accompagnement MAR et TZEE.

Si le ménage ne signe pas de contrat d'accompagnement dans les 6 mois qui suivent la restitution de l'audit énergétique, le parcours est considéré comme abandonné. Dans ce cas, le Ville rembourse l'Ensemble Solidaire dans les conditions précisées dans l'article 5 des présentes.

En cas de signature d'un contrat d'accompagnement, l'audit énergétique est pris en charge par les aides de l'Anah. Dans ce cas, les objectifs de l'Ensemble Solidaire enclenche les mesures d'accompagnement précisées dans l'Arrêté du 21 décembre 2022 susmentionnée et la convention entre l'Ensemble Solidaire et Territoire Zéro Exclusion Energétique.

Livrable attendu : le bon de commande pour la mission de MAR et d'Ensemble Solidaire en lien avec TZEE.

Article 3.- Périmètre d'intervention

Cette convention intervient strictement dans le périmètre du dispositif de Territoire Zéro Exclusion Energétique, à savoir :

- Dans le périmètre géographique approuvé par le Conseil Municipal et annexé à la convention entre l'Ensemble Solidaire et Territoire Zéro Exclusion Energétique
- Selon les critères socio-économiques, les ménages sont considérés modestes ou très modestes selon la grille de revenus de l'Anah en vigueur au moment de l'intervention
- Selon les critères énergétiques des logements disposant d'une étiquette E, F ou G.

Article 4.- Déclenchement de la prestation

La prestation détaillée dans l'article 2 des présentes peut être déclenchée par le ménage lui-même qui fait appel à un Ensemble Solidaire de son propre gré ou bien par les services de la Ville, notamment dans le cadre de ses missions de repérage, d'aller-vers, voire d'accompagnement SLIME.

Article 5.- Clauses financières

En cas d'abandon du parcours, tel que précisé dans l'article 2.3 des présentes, l'Ensemble Solidaire adresse une facture à la Ville de Besançon avec le montant de la prestation.

Le montant de remboursement est limité à 800 € TTC.

La Ville de Besançon peut réaliser un acompte annuel aux Ensemblier Solidaires. Le montant des acomptes non utilisés fait l'objet d'un remboursement à la fin de la Convention fixée dans l'article 7 des présentes.

Article 6.- Sous-traitance

L'Ensemblier Solidaire peut sous-traiter la réalisation de l'audit énergétique à un autre expert agréé à cette fin par la DDT et/ou l'Anah. Le cas échéant, le sous-traitant doit remplir strictement les obligations réglementaires et celles qui découlent de la présente Convention.

La sous-traitance se limite strictement à la réalisation de l'audit énergétique réglementaire. En revanche, l'Ensemblier Solidaire doit assurer lui-même toutes les interactions d'accompagnement avec le ménage telles que décrites dans l'article 2 des présentes.

Article 7.- Durée de la Convention

La durée de la présente convention est liée à celle du dispositif Territoire Zéro Exclusion Energétique, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de reconduction du dispositif au-delà de cette date, les Parties peuvent reconduire la présente Convention par voie d'avenant.

Article 8.- Cession et transmission de la Convention

La présente Convention ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit sans accord préalable et express de chaque Partenaire Signataire.

Article 9.- Modification de la Convention

Toute modification et/ou ajout à la présente Convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par chaque Partie signataire.

Article 10.- Résiliation

10.1.- Résiliation amiable

La présente Convention pourra être résiliée par chacune des Parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les Parties s'engagent à mener à terme leurs actions en cours et à verser, le cas échéant, l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention ; soit le paiement des audits énergétiques ou le remboursement du montant des acomptes non utilisés.

10.2.- Résiliation fautive

La présente convention pourra être résiliée par l'un des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée. A titre d'exemple, sans caractère exhaustif, la non-conformité réglementaire des audits énergétiques entraînera une résiliation de la Convention.

A cet effet, en cas de manquement par l'une de Parties des engagements réciproques inscrits dans le la présente Convention, non réparé dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le/les manquements en cause restée sans effet, la Partie à l'origine de la démarche pourra résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation pour inexécution, les Parties s'engagent à verser l'intégralité des sommes dues au titre des actions déjà réalisées.

10.3.- Cessation d'activité

La présente Convention pourra également être résiliée en cas de cessation d'activité, de liquidation ou redressement judiciaire de l'Ensemble Solidaire dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et, sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables. A titre d'exemple, et de manière non exhaustive, la perte du statut MAR est assimilée à une cessation d'activité.

Article 10.- Nullité partielle

L'annulation de l'une des dispositions des présentes n'entraînerait l'annulation de la Convention dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la présente Convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente Convention, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

Article 11.- Droit applicable et attribution de compétences

La présente Convention est soumise au droit français.

Pour tout motif de désaccord né de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, la recherche d'une solution amiable sera bien évidemment privilégiée.

En cas de non-résolution amiable de tout désaccord dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du désaccord par tout moyen écrit avec accusé de réception, la Partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente, soit la Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en trois exemplaires,

A Besançon,

Le [...]

Ville de Besançon

[...]